



STUCKANGE

# Commune de STUCKANGE

Publié le : 26/11/2025

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
CANTON DE METZERVISSE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE en application de l'article l. 3334-2 du code de la sante publique ARRETE N°94AR2025

Le Maire,

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28, L. 2542-1 et L. 2542-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle et portant réglementation générale ;

**Vu** la demande présentée en date du 24 novembre 2025 par M. Olivier SEGURA, Maire de la commune de Stuckange ;

### ARRETE

**Article 1.** Monsieur Olivier SEGURA, Maire de la commune de Stuckange, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire aux abords de la salle des fêtes le vendredi 28 novembre 2025 à partir de 17h00 et jusqu'à 00h00 à l'occasion de la « Saint-Nicolas ».

**Article 2.** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011 – DLP/1. du 6 décembre 2011 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **02 heures du matin et le respect des zones protégées du département**.

**Article 3.** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

1 <sup>er</sup> Groupe	Boissons non alcooliques
3 <sup>me</sup> groupe	Boissons fermentées non distillées
	- Vins, bières, cidres, Vins doux naturels, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins
	- Liqueurs de fruits rouges 18° max

**Article 4.** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

**Article 5.** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Stuckange, le 26 novembre 2025.

Le Maire

Olivier SEGURA.

